



Wallonie

Service public
de Wallonie**Service public de Wallonie (SPW)**

Direction générale opérationnelle de l'Économie, de
l'Emploi et de la Recherche
Département du Développement économique
Direction des Projets thématiques

En cas de difficulté, consultez le site de la [Direction des Projets
Thématiques](#)
ou contactez l'Administration.

Tél : 081/33.42.84 - Fax : 081/33.42.44

Courriel : primemploi@spw.wallonie.be

Prime à l'emploi - Demande d'intervention Notice explicative du formulaire

Dossier introduit par :

N° :

Personne de contact :

Pour vous aider dans votre démarche

Cette notice a pour but de vous aider dans les différentes étapes de votre démarche de demande d'aide. C'est pourquoi vous y trouverez successivement :

- les **références légales** de la mesure;
- un **glossaire** où sont définies certaines notions employées dans la réglementation ou le formulaire;
- des **explications** sur l'aide proposée, la procédure, les sources d'information utiles au remplissage et les raisons pour lesquelles certains renseignements vous sont demandés;
- une **Foire Aux Questions** les plus fréquemment posées.

Si vous avez encore besoin d'un renseignement, la personne de contact se tient à votre disposition.

1. Base légale

Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises (Moniteur belge du 8 avril 2004) ; Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises (Moniteur belge du 24 juin 2004) ; Arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005 portant adaptation des critères de définition des petites et moyennes entreprises (Moniteur belge du 18 mai 2005). Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises (Moniteur belge du 27 décembre 2007)¹

1.1. Protection de la vie privée

Que faisons-nous des données à caractère personnel que vous nous confiez ?

Comme le veut la Loi², nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein des administrations publiques wallonnes ;
- ces données pourront être transmises aux services du Gouvernement wallon mentionnés en première page ;
- vous pouvez avoir accès à vos données et les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.

1.2. Voies de recours

Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la réponse de l'administration wallonne ?

Adressez-vous à l'administration concernée pour lui exposer les motifs de votre insatisfaction. Si votre insatisfaction demeure après cette démarche préalable, il vous est possible d'adresser une réclamation au **Médiateur de la Région wallonne**.



Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur

Tél. gratuit **0800 19 199**

<http://mediateur.wallonie.be>

¹Le texte coordonné peut être consulté sur le site Wallex, la banque de données juridiques de la Région wallonne (<http://wallex.wallonie.be>).

²Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

2. Glossaire

Aides de minimis	Les aides de minimis sont définies par le Règlement UE N° 1407/2013 du 18 décembre 2013 publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 24/12/2013. Ce règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014 et remplace donc l'ancien règlement CE N° 1998/2006 . Selon ce règlement, les aides n'excédant pas un plafond de 200.000 euros sur une période de trois ans ne sont pas considérées comme incompatibles avec le marché commun (ce plafond est ramené à 100.000 euros pour les entreprises actives dans le secteur du transport routier). Certains secteurs et activités sont cependant exclus du bénéfice du règlement de minimis (voir également le point 15 de la foire aux questions).
Association de fait	Le choix de l'association de fait, qui n'a pas de personnalité juridique, se justifie habituellement lorsque l'on veut éviter un maximum de frais et de formalités et lorsque le nombre de membres est très limité. Une association de fait de deux sociétés commerciales (personnes morales) est exclue du bénéfice de la prime d'emploi (article 3 §2 du décret du 11 mars 2004).
Association momentanée	L'association momentanée peut être définie comme l'association qui a pour objet de traiter, sans dénomination sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées. L'association momentanée, qui n'a donc pas de personnalité juridique, se rencontre principalement dans le secteur de la construction. Il faut observer aussi que les associés qui la composent n'acquièrent eux-mêmes, en la formant, aucune personnalité nouvelle leur permettant d'obtenir davantage de droits qu'ils n'en peuvent posséder déjà, individuellement (dès lors, si aucun des associés n'appartient à la catégorie des TPE*, une association momentanée ne peut bénéficier de l'aide).
BCE	Banque Carrefour des Entreprises – adresse : http://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/
BCSS	Banque Carrefour de la Sécurité Sociale – adresse : http://www.ksz.fgov.be/fr/bcss/home/index.html
Code NACE	Nomenclature des activités économiques dans l'Union européenne – détails à l'adresse suivante : http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/collecte_donnees/nomenclatures/nacebel/
Guichet d'entreprise	Organisme privé agréé constitué sous forme d'ASBL, le guichet d'entreprises constitue le point unique de contact physique de certaines entreprises et de l'administration pour les formalités précédemment gérées par les bureaux du Registre de Commerce et par les Chambres des Métiers et Négoce qui ont été dissous en 2003. Grâce à cette modernisation, l'entrepreneur communique ses données administratives une seule fois, lors de son inscription auprès du guichet d'entreprise agréé. La liste des guichets d'entreprises peut être obtenue à l'adresse suivante : http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Creer/Guichets_entreprises_agrees/index.jsp#Liste
Numéro d'entreprise	C'est le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (numéro en 10 chiffres).
Personne de contact	Personne à laquelle vous pouvez demander des renseignements sur le formulaire. Cette personne n'est pas nécessairement l'agent qui traitera par la suite votre dossier. Le nom et les coordonnées de l'agent traitant votre dossier vous seront communiqués ultérieurement par l'administration dans l'accusé de réception de votre formulaire.
Personne morale	Groupement qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, a des droits et des obligations (ex : société, association). La personne morale se distingue des personnes physiques (individus).
Très petite entreprise (TPE)	Au sens européen (recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003) une très petite entreprise (TPE) ou microentreprise est une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros (voir également question 3) – plus de détails à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/files/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf
Trimestre d'embauche	L'année civile est divisée en 4 trimestres. Ainsi, par exemple, le premier trimestre de l'année civile comprend les mois de janvier, février et mars. Parmi ces 4 trimestres fixes, le trimestre d'embauche est celui au cours duquel l'engagement du travailleur pour lequel est sollicité la prime à l'emploi a eu lieu.
Unité d'établissement	Par unité d'établissement, on entend tout lieu identifiable géographiquement par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel l'activité est exercée (on pense par exemple à un atelier, une usine, un magasin, un point de vente, un bureau, une mine, une direction, un siège, un entrepôt, une agence, une filiale).

Attention, le numéro d'unité d'établissement constitué de 10 chiffres) est donc différent de celui du numéro d'entreprise.

3. Où trouver les informations dont vous avez besoin ?

Cadre	Information recherchée	Source
1 et 2	Numéro d'entreprise	Rapport BCE, via guichet d'entreprise
2	Numéro de TVA	Administration de la TVA
2	Forme juridique	Statuts de votre entreprise + modifications successives
4	Participations	Portefeuille de l'entreprise
4	Actionnariat	Registre des actionnaires
5	Chiffre d'affaires	Compte de résultats : rubrique 70
5	Total du bilan (pour les personnes morales)	Bilan : rubrique 20-58 En ce qui concerne les personnes physiques qui appliquent une comptabilité simplifiée, l'équivalent du bilan peut être assez aisément déterminé en additionnant la valeur comptable nette des immobilisés, celle du stock, le total des valeurs de factures clients émises mais impayées ainsi que le solde du compte bancaire et de la caisse.
6	Code NACE	Rapport de la BCE mentionnant vos codes NACE La liste des codes est disponible sur le site : http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/collecte_donnees/nomenclatures/nacebel/ .
7	Emploi dans l'entreprise	Déclarations multifonctionnelles ONSS (DmfA, disponibles sur le site de la BCSS : https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/index.htm) Voici la sélection et la répartition des codes travailleurs dans une DMFA : <ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs MANUELS : codes 010, 011, 012, 013, 014, 015, 023, 024, 025, 028, 029, 045 de la DMFA - Travailleurs INTELLECTUELS : codes 046, 084, 085, 089, 091, 095, 484, 485, 488, 491, 492, 495, 493 de la DMFA - STAGIAIRES : codes 022, 026, 027, 082, 087, 482, 486, 487 de la DMFA - APPRENTIS : codes 035, 039, 439 de la DMFA Cas particuliers des types « apprentis » ayant atteint l'âge de 19 ans au 1er janvier de l'année : ils sont repris dans une catégorie des travailleurs manuels ou intellectuels (par exemple 015 ou 495), MAIS avec un code apprenti (1-2-3-4-5) permettant de les distinguer des autres travailleurs. Dans le cadre de la prime d'emploi, on reprend toutes les catégories, sauf celles de type « apprentis » et celles des travailleurs intérimaires 097, 224, 226, 244 et/ou 254. En ce qui concerne les catégories de prestations, on reprend toutes les catégories à l'exception du code 30 correspondant à toutes les données relatives aux temps de travail pour lesquelles l'employeur ne paye pas de rémunération ni d'indemnité, à l'exception de celles reprises sous un autre code.
8	Numéro d'unité d'établissement	Rapport BCE, via guichet d'entreprise (voir également question 6).
9	Aides de <i>minimis</i> reçues	Lors de l'octroi d'une aide, c'est l'autorité subsidiaire qui doit, s'il y a lieu, informer l'entreprise du caractère de <i>minimis</i> de l'aide octroyée (voir également questions 5.2 et 15).

4. Pourquoi ces informations vous sont-elles demandées ?

Cadre	Information recherchée	Motivation
4	Participations détenues dans d'autres entreprises	Permet de savoir si votre entreprise répond aux critères de définition de la TPE. Pour cela, nous devons connaître la taille des entreprises dans lesquelles vous possédez une participation d'au moins 25 % des parts.
4	Détenteurs de participations dans le capital de l'entreprise	Permet de savoir si le capital de votre entreprise est bien exclusivement détenu directement ou indirectement par une ou plusieurs sociétés qui répondent aux critères de la TPE. Les relations entre entreprises par le biais de personnes physiques sont aussi prises en compte dans le calcul des données concernant une entreprise si les entreprises en question sont liées à la personne physique et si elles opèrent sur le même marché ou des marchés contigus.
5	Chiffre d'affaires	Permet de savoir si votre entreprise répond aux critères de la TPE.
5	Total du bilan	Permet de savoir si votre entreprise répond aux critères de la TPE.
6	Activités de l'entreprise	Permet de savoir si les activités concernées par votre demande font partie des secteurs d'activités admis.
7	Emploi dans l'entreprise	Permet de savoir si votre entreprise répond aux critères de la TPE et de déterminer le montant d'aide dont vous pourrez bénéficier.
8	Aides <i>de minimis</i> reçues	Permet de vérifier si le total des aides à caractère de <i>de minimis</i> des 3 dernières années est compatible avec le règlement européen de la Commission européenne (voir le point 15 de la foire aux questions).
9	Photocopie des statuts de la société	Depuis le 1er juillet 2003, tous les actes des personnes morales (associations, entreprises, etc.) paraissent au Moniteur belge. Du fait de l'introduction de la Banque-carrefour des Entreprises (BCE), la procédure de publication pour les associations est devenue identique à celle des entreprises. Sur le site du Moniteur belge, seuls les actes publiés depuis le 1er septembre 2002 en ce qui concerne les entreprises et depuis le 1er juillet 2003 en ce qui concerne les associations peuvent effectivement être consultés en ligne. Dès lors, si l'administration peut consulter directement un document récent, les documents plus anciens ne peuvent être communiqués que sous forme de photocopies.
9	Photocopie d'extrait de PV de la dernière AG	Lorsqu'il résulte de la dispersion du capital qu'on ne peut établir une majorité claire, il y a lieu de joindre une copie d'extrait du procès-verbal de la dernière assemblée générale indiquant au moins les actionnaires connus. Progressivement, il sera possible de déterminer avec précision les noms des actionnaires (loi du 14 décembre 2005 concernant les titres au porteur).
Annexe A	Unités d'établissement	Permet de déterminer la localisation de l'emploi (voir aussi question 6)
Annexe B	Participations détenues dans d'autres sociétés	Permet de vérifier qu'il s'agit d'une entreprise autonome et non d'une entreprise partenaire ou d'une entreprise liée. Dans le cas des personnes physiques, seules doivent être prises en considération les participations dans des entreprises (sociétés) débitrices de revenus professionnels déclarés comme tels dans la déclaration fiscale.
Annexe C	Composition du capital	Il faut établir que cette personne morale répond aux critères de la TPE. Pour cela, nous devons savoir : <ul style="list-style-type: none"> - par qui elle est détenue; - son chiffre d'affaires; - le total de son bilan; - le nombre de personnes occupées.

5. Foire aux questions

5.1. Qu'est-ce que la prime à l'emploi ?

La prime à l'emploi est un avantage réservé aux très petites entreprises qui souhaitent engager du personnel supplémentaire.

Ainsi, vous pouvez bénéficier d'une prime de 5.000 euros pour le premier emploi créé en Région wallonne et d'une prime de 3.250 euros pour chaque emploi supplémentaire. Vous pouvez obtenir autant de primes que d'emplois créés, tant que l'effectif total de votre entreprise, calculé en équivalent temps plein, demeure inférieur à 10 personnes.

5.2. Quelles conditions mon entreprise doit-elle remplir pour bénéficier de la prime à l'emploi ?

Pour bénéficier de la prime, votre entreprise doit remplir toutes les conditions suivantes :

- répondre à la définition européenne de la très petite entreprise (voir question 3);
- réaliser l'embauche dans une unité d'établissement (siège d'exploitation, siège d'activité ou succursale) située en région wallonne ;
- être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité et vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et sociales ;
- exercer une activité retenue parmi les secteurs autorisés (voir question 5) ;
- réaliser une création nette d'emploi (voir question 8) ;
- le cas échéant, respecter le plafond des aides de minimis (voir question 15) ;
- ne pas avoir déjà obtenu 9 (neuf) primes à l'emploi concernant des travailleurs engagés à partir du 1er trimestre 2010 (1er janvier 2010).

5.3. Mon entreprise est-elle une très petite entreprise (TPE) ?

Au sens européen (recommandation de la Commission européenne du 06 mai 2003) une très petite entreprise ou microentreprise est une entreprise qui :

- occupe moins de 10 personnes;
- dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Les montants à renseigner dans le formulaire sont ceux de l'exercice clôturé qui précède l'introduction de la demande de prime à l'emploi.

Toutefois, si les montants dépassent le seuil de 2 millions d'euros, vous pouvez renseigner ceux des deux exercices précédents.

Ainsi, par exemple, pour un engagement au 1er trimestre 2010 (introduction du dossier entre le 01-04-2012 et le 30-09-2012), vous devez normalement reprendre les données de l'exercice 2011. Si celles-ci dépassent les 2 millions d'euros, vous pouvez renseigner celles de l'exercice 2010. Si celles-ci dépassent à nouveau les 2 millions d'euros, vous pouvez renseigner celles de l'exercice 2009. Si celles-ci dépassent à nouveau les 2 millions d'euros, vous pouvez renseigner celles de l'exercice 2006. Attention ! Si pour chacun de ces 3 exercices les données sont supérieures à 2 millions d'euros, il n'y a pas lieu d'introduire un dossier.

Les montants à renseigner pour les entreprises partenaires ou liées (voir définitions ci-dessous) doivent se référer à des exercices identiques.

Pour le calcul de l'effectif et des montants financiers, on distingue 3 types d'entreprises :

5.3.1. type 1 : l'entreprise qui est autonome

C'est de loin le cas le plus fréquent. Il s'agit simplement de toutes les entreprises qui n'appartiennent pas à l'un des deux autres types d'entreprises. Lorsqu'une entreprise autonome sollicite la prime à l'emploi, les données retenues sont celles de cette seule entreprise.

5.3.2. type 2 : l'entreprise qui a des entreprises partenaires

Ce type désigne la situation d'entreprises qui nouent des partenariats financiers significatifs avec d'autres entreprises, sans que l'une n'exerce un contrôle effectif direct ou indirect sur l'autre. Sont partenaires des entreprises qui ne sont pas autonomes, mais ne sont pas non plus liées entre elles.

Lorsqu'une entreprise qui a des entreprises partenaires sollicite la prime à l'emploi, les données de ses entreprises partenaires s'ajoutent aux siennes, mais au prorata de leur participation au capital ou au droit de vote.

Une entreprise est considérée comme une entreprise **partenaire** lorsque :

- soit 25% ou plus de son capital ou des droits de vote **sont détenus** par une autre entreprise, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées, sans que cette relation n'implique une position de contrôle ;
- elle **détient**, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées, 25% ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise .

Toutefois, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, une entreprise peut être considérée comme autonome lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants :

- sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement de ces business angels ne dépasse pas 1.250.000 euros;
- universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional.
- autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5000 habitants

5.3.3. type 3 : l'entreprise qui est liée à d'autres entreprises

Ce type correspond à la situation économique d'entreprises qui font partie d'un groupe, par le contrôle direct ou indirect de la majorité du capital ou des droits de vote, ou par la capacité d'exercer une influence dominante sur une entreprise. Il s'agit donc de cas plus rares et, en règle générale, une entreprise sait de façon immédiate qu'elle est liée, dès lors qu'elle est déjà tenue d'établir des comptes consolidés ou qu'elle est reprise par consolidation dans les comptes d'une entreprise qui est tenue d'établir de tels comptes consolidés.

Lorsqu'une entreprise liée sollicite la prime à l'emploi, les données des entreprises avec lesquelles elle est liée s'ajoutent totalement aux siennes.

En outre, une entreprise ne peut être considérée comme une PME (et a fortiori comme une TPE) si 25% ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement, pour autant que ces organismes ou collectivités aient un budget annuel égal ou supérieur à 10 millions d'euros et plus de 5000 habitants (voir supra).

5.4. Quel doit être le statut juridique de mon entreprise pour bénéficier de la prime à l'emploi ?

Que vous soyez une personne physique ou une personne morale, vous pouvez bénéficier de la prime à l'emploi, dans la mesure où votre entreprise est bien enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Si vous êtes une **personne physique**, vous devez :

- avoir la qualité de commerçant ou exercer une activité indépendante en nom propre;
- être affilié à l'INASTI.

Une association formée entre commerçants ou indépendants (**association de fait ou association momentanée**) peut obtenir la prime (*voir aussi le glossaire à ce sujet*).

Si vous êtes une **personne morale**, vous devez être une des sociétés commerciales suivantes :

- société en nom collectif (SNC);
- société en commandite simple (SCS);
- société privée à responsabilité limitée (SPRL);
- société coopérative à responsabilité limitée (SCRL);
- société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI);
- société anonyme (SA);
- société en commandite par actions (SCA);
- groupement d'intérêt économique (GIE).

Un groupement européen d'intérêt économique peut également obtenir la prime.

Les personnes morales de droit public et les asbl **sont exclues** du bénéfice de la prime à l'emploi.

5.5. Quels sont les secteurs concernés par la prime à l'emploi ?

Sachez que c'est l'activité principale de l'entreprise qui est prise en considération.

Attention ! C'est l'activité au moment de l'embauche qui est prise en considération, et non pas l'activité au moment de l'introduction de la demande. Cependant, si l'Administration constate qu'un changement d'activité est observé lors de l'introduction de la demande, et que l'activité à ce moment est une activité exclue, un contrôle plus détaillé sera opéré pour vérifier que le secteur d'activité est bien resté admissible pendant les 8 trimestres suivant celui de l'embauche.

5.5.1. Secteurs concernés : législation wallonne

De manière générale, les secteurs suivants **sont admis** :

1. les secteurs industriel, artisanal, du tourisme, du commerce ou de services, sauf celles relevant des codes NACE (2008) 017xxx, 531xx, 701xxx, 8291x, 84, 94, 96032, 97 à 99³;
2. certains secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et de la pisciculture. Le nouveau règlement UE N° 1407/2013 confirme la disposition de l'ancien règlement CE N° 1998/2006 concernant l'exclusion du secteur de la production primaire de produits agricoles (les codes NACE relatifs à « la production primaire de produits agricoles » sont repris à la section A (AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE) – division 01 (Culture et production animale, chasse et services annexes) ;
3. les professions libérales, sauf si elles relèvent du secteur de la santé humaine ou des activités vétérinaires (codes NACE(2008) 75xxx et 86xxx)³ ;

En outre, **sont également admis** par exception à la liste des secteurs d'activité exclus ci-dessous :

1. les activités de créations artistiques et de spectacles, sauf celles relevant des codes NACE (2008) 90011, 90012, 90031 et 9004101(³);
2. la conservation et l'exploitation du patrimoine naturel (³);
3. les parcs d'attractions touristiques(³) .

Les secteurs d'activité suivants **sont exclus** par la législation wallonne :

1. les banques, les autres institutions financières et les assurances (codes NACE (2008) 64 à 66)³ ;
2. l'immobilier (codes NACE (2008) 411xx, 681xx, 682xx et 811xx)³ ;
3. la production et la distribution d'énergie et d'eau (codes NACE (2008) 05xxx, 06xxx, 191xx, 35xxx, 36xxx et 3822202)³ ;
4. l'enseignement, l'éducation et la formation (code NACE (2008) 85xxx)³ ;
5. la santé et l'action sociale (codes NACE (2008) 87xxx et 88xxx ;
6. les activités sportives, de loisirs et de distribution de produits culturels (codes NACE (2008) 9101x, 9102x, 92xxx, 931xx, 9321x et 9329x)³.

5.5.2. Secteurs concernés : restrictions européennes

De manière générale, les aides régionales doivent satisfaire à la législation européenne, au même titre que les aides d'État. Ainsi, l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne précise que les aides qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États, sont incompatibles avec le marché commun.

Beaucoup de TPE réalisent des activités purement locales. Dans ce cas, l'octroi d'une aide par la Région wallonne n'affecte pas les échanges entre États.

En toute hypothèse, c'est l'administration qui détermine si l'article 87 du traité s'applique à votre entreprise. Si c'est le cas, le règlement européen UE N° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant les aides de minimis (voir question 15) autorise néanmoins, sous certaines conditions, l'octroi d'aides plafonnées à une entreprise. Si c'est le cas, les règlements européens CE 1998/2001 et 875/2007 concernant les aides de *minimis* (voir question 15) autorisent néanmoins, sous certaines conditions, l'octroi d'aides plafonnées à une entreprise.

5.6. Où les emplois doivent-ils être créés ?

Seuls les emplois créés en région wallonne peuvent justifier une demande de prime.

C'est l'adresse de l'unité d'établissement (siège d'exploitation, siège d'activité ou succursale) où se situe l'embauche qui est déterminante.

Cette unité d'établissement doit être renseignée à la BCE. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de vous mettre en règle en vous adressant soit à votre guichet d'entreprise (pour les entreprises commerciales, les sociétés civiles et les professions libérales), soit à la direction des statistiques de l'ONSS (pour les entreprises non commerciales, telles que les asbl).

5.7. Quels travailleurs sont concernés ?

Les travailleurs doivent être recrutés dans le cadre d'un contrat de travail et soumis à l'ONSS. Les apprentis, les personnes sous contrat PFI ne peuvent donc pas faire l'objet d'une prime à l'emploi. Par contre, cette prime peut être demandée dès l'engagement de ces personnes dans le cadre d'un contrat de travail « normal ».

La prime n'est pas nominative. C'est le poste de travail supplémentaire qui bénéficie de la prime, pas un travailleur déterminé. Ainsi, si Mme DUPONT remplace M. DURAND, il n'y a ni prime supplémentaire ni suppression de la prime initiale. Bien entendu, il est inutile de demander une prime à l'emploi pour un travailleur engagé pour remplacer une personne qui quitte l'entreprise.

³Si vous ne connaissez pas votre code NACE version 2003, il est possible de le retrouver grâce à une table de conversion accessible soit sur le site de la sécurité sociale à l'adresse https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applicants/empdir/help/help_4.htm; si vous ne disposez pas d'un accès internet, il est alors préférable de contacter l'administration au préalable.

5.8. Qu'entend-on par création nette d'emploi ?

Par création nette d'emploi, on entend le personnel supplémentaire engagé par comparaison entre la moyenne des travailleurs occupés dans l'entreprise au cours des 4 trimestres qui précèdent et la moyenne des travailleurs occupés dans l'entreprise au cours des 8 trimestres qui suivent le trimestre durant lequel ce personnel supplémentaire est engagé. Ces calculs sont effectués en équivalent temps plein. La prime n'est pas octroyée pour un engagement à temps partiel ou suite à une modification du régime de travail (passage d'un temps partiel à un temps plein).

Les travailleurs transférés entre entreprises différentes mais appartenant à des mêmes personnes ne peuvent donner lieu à l'octroi de primes à l'emploi.

5.8.1. Méthode de calcul de l'«équivalent temps plein» (ETP)

Cette méthode est à appliquer par ligne d'occupation DMFA ==> « μ »

S'il y a plusieurs lignes d'occupation pour un même travailleur au cours du même trimestre, une étape supplémentaire sera nécessaire pour déterminer la fraction ETP définitive : elle correspondra à la somme des différents « μ » ==> « μ global ».

5.8.1.1. A. Customisation du paramètre « N » :

On convertit tous les régimes possibles en un « régime-équivalent » de 5 jours/semaine. Un trimestre correspond généralement exactement à 13 semaines... mais pas toujours !). En fait, "13 semaines" est correct stricto sensu uniquement si il y a effectivement 65 jours de travail "possibles" au sein d'un trimestre. Mais on peut rencontrer des trimestres (en régime 5 jours/semaine) pour lesquels ce nombre maximum de 65 jours n'est pas correct : soit 64, soit 66. La valeur de "N" dépend donc alors du nombre de jours maximum effectifs dans un trimestre donné. Sa définition est donc : « N » = le nombre de semaines par trimestre.

Si le nombre de jours maximum effectifs dans un trimestre donné est égal à 64, alors "N" est égal à 12,8. De même, si le nombre de jours maximum effectifs dans un trimestre donné est égal à 66, alors "N" est égal à 13,2.

Les valeurs du paramètre « N » sont publiées sur le site « formulaires.wallonie.be ».

5.8.1.2. B. Méthode temps plein :

L'ensemble des indices « prestations » est à considérer, sauf celles du code 30.

Etape 1 : Déterminer le paramètre « Y »

« Y » = Régime réel du travailleur x N (NB : le régime réel tel qu'il existe en DMFA peut varier de 0,1 à 7)

Etape 2 : Déterminer le « μ »

Nombre de jours réels sur le trimestre / Y = % d'occupation pour le travailleur sur le trimestre ==> la fraction ETP ==> le « μ ».

5.8.1.3. C. Méthode temps partiel :

L'ensemble des indices « prestations » est à considérer, sauf celles du code 30.

Etape 1 : Déterminer le paramètre « Z »

« Z » = Nombre d'heures par semaine du travailleur de référence x N

Etape 2 : Déterminer le « μ »

Nombre d'heures réelles sur le trimestre / Z = % d'occupation pour le travailleur sur le trimestre ==> la fraction ETP ==> le « μ »

ETP définitive si plusieurs occupations :

Le calcul des ETP est à faire par occupation DMFA.

S'il existe plusieurs occupations pour le même travailleur sur le même trimestre, additionner tous les « μ » pour déterminer le « μ global ».

Cette valeur du « μ » global ne peut dépasser 1 unité.

5.8.1.4. D. Méthode de comparaison pour la vérification de la création nette d'emploi :

On entend par "création nette d'emploi", le personnel supplémentaire déterminé par comparaison entre la moyenne des travailleurs occupés par la très petite entreprise au cours des 8 trimestres qui suivent et les 4 trimestres qui précèdent le trimestre de référence (càd le trimestre d'embauche).

5.8.1.4.1. 1. Calcul de la moyenne avant embauche :

5.8.1.4.1.1. Cas général

Si M(-4) est le total ETP du 1er trimestre à considérer avant embauche
et si M(-3) est le total ETP du 2ème trimestre à considérer avant embauche
et si M(-2) est le total ETP du 3ème trimestre à considérer avant embauche
et si M(-1) est le total ETP du 4ème trimestre à considérer avant embauche
Alors la moyenne avant embauche vaut la somme $(M(-4)...M(-1))/4$.

5.8.1.4.1.2. Cas particuliers – Demandes de primes d'emploi émanant d'entreprises constituées depuis moins de 4 trimestres

Lorsqu'une entreprise n'existe pas depuis au moins 4 trimestres, le calcul de la moyenne s'effectue au pro rata du nombre de trimestres d'existence de l'entreprise, au moment de l'embauche.

En pratique, on procède généralement comme suit :

- si l'entreprise n'existe que depuis un trimestre, on effectue le calcul normal de la moyenne et on multiplie le résultat par 4 ;
- si l'entreprise n'existe que depuis deux trimestres, on effectue le calcul normal de la moyenne et on multiplie le résultat par 2 ;
- si l'entreprise n'existe que depuis trois trimestres, on effectue le calcul normal de la moyenne et on multiplie le résultat par 4/3.

5.8.1.4.2. 2. Calcul de la moyenne après embauche :

Si M(+1) est le total ETP du 1er trimestre à considérer après embauche
et si M(+2) est le total ETP du 2ème trimestre à considérer après embauche
et si M(+3) est le total ETP du 3ème trimestre à considérer après embauche
et si M(+4) est le total ETP du 4ème trimestre à considérer après embauche
et si M(+5) est le total ETP du 5ème trimestre à considérer après embauche
et si M(+6) est le total ETP du 6ème trimestre à considérer après embauche
et si M(+7) est le total ETP du 7ème trimestre à considérer après embauche
et si M(+8) est le total ETP du 8ème trimestre à considérer après embauche
Alors la moyenne après embauche vaut la somme $(M(+1)...M(+8))/8$.

5.8.2. Restrictions sur les indices catégories « employeurs », « travailleurs » et « prestations »

5.8.2.1. 1) Indices-catégories employeurs

- Les codes 097, 224, 226, 244 et 254 sont des codes "intérimaires" et donc les données emplois communiquées avec ces codes ne peuvent pas être comptabilisées.
- A noter que, en ce qui concerne les entreprises prestataires de services de proximité, le système des "titres-service" n'est pas vraiment une "aide à l'emploi" mais est considéré plutôt comme une "subvention à la consommation" ; les travailleurs "titre-service" sont en fait repris dans une catégorie "apparentée" à celle des intérimaires mais identifiés par un code 597 au lieu de 097 et cette catégorie est donc bien admise.

5.8.2.2. 2) Indices-catégories travailleurs

- L'ensemble de la catégorie des "Apprentis" est exclue (codes travailleurs 35 – 439) ;
- Pour les autres catégories (travailleurs manuels, travailleurs intellectuels et stagiaires) il y a exclusion s'il s'agit de travailleurs "de type" apprentis (identification des "types" apprentis relativement aisée dans la mesure où des codes particuliers sont mentionnés dans la ligne d'occupation de chaque travailleur - zone 00055 de la DMFA).

En ce qui concerne + précisément la catégorie des "Stagiaires", une confusion peut parfois se produire et qui vient du fait que par "Stagiaire", on peut parfois croire qu'il s'agit d'étudiants ou assimilés, mais il peut parfois aussi s'agir de travailleurs engagés normalement et qui effectuent un stage.

Les "stagiaires" au sens où l'ONSS l'entend ne sont généralement pas admis (non pas parce qu'ils sont des "stagiaires", mais parce qu'ils sont généralement de "type" apprentis, comme les travailleurs manuels et les travailleurs intellectuels qui seraient aussi de "type" apprentis).

Cependant il se peut qu'on ait affaire à des stagiaires qui ne seraient PAS de "type" apprentis, auquel cas ils sont admissibles. (cfr aussi http://www.emploi.belgique.be/detailA_Z.aspx?id=1344).

D'où la raison pour laquelle on n'a pas exclu l'ensemble de cette catégorie des "Stagiaires". Par contre, c'est bien l'ensemble de la catégorie des "Apprentis" qui est exclue.

5.8.2.3. 3) Indices-prestations travailleurs

L'ensemble des indices « prestations » est à considérer, sauf celles du code 30.

5.8.2.4. 4) Cas particuliers des travailleurs en interruption de travail (pauses-carrières)

- En cas d'interruption complète (que le contrat d'origine soit à temps complet ou à temps partiel) : présence d'un code "3" dans la zone 00051 de la DMFA : le "μ" du travailleur est alors toujours égal à zéro.
- En cas d'interruption partielle (que le contrat d'origine soit à temps complet ou à temps partiel) : présence d'un code "4" dans la zone 00051 de la DMFA. Dans ce cas le "μ" du travailleur sera égal à la fraction du nombre d'heures réellement prestées par ce travailleur, divisé par le nombre d'heures théoriques du travailleur de référence.

5.8.2.5. 5) Lieux d'occupation - unités d'établissement

Pour calculer les moyennes du personnel occupé, on se base sur les prestations de l'ensemble du personnel occupé, quelles que soient les unités d'établissement où ces travailleurs sont occupés. Mais en ce qui concerne les travailleurs dont l'embauche peut être prise en considération dans une demande de prime d'emploi, on accepte seulement ceux d'entre eux qui sont occupés dans une unité d'établissement située en région wallonne.

Cela se traduit dès lors par l'obligation :

- d'une part, que l'augmentation (en ETP) du personnel doit être constatée sur l'ensemble du personnel occupé (tous sièges confondus)
- d'autre part, qu'une augmentation (en ETP) du personnel doit aussi être constatée sur l'occupation dans l'ensemble des sièges wallons.

Il ne suffit donc pas que l'embauche soit réalisée dans un siège wallon ou qu'un simple transfert de personnel d'un siège flamand ou bruxellois vers un siège wallon, soit réalisé.

5.8.2.6. 6) Cas particuliers – application de la CCT 32Bis

Dans le cas de l'application de la "CCT 32Bis" (Convention Collective de Travail 32Bis), celle-ci ne pouvant s'appliquer que si il y a transfert d'employeur, la réponse est que effectivement, puisqu'il y a création d'une nouvelle entreprise (qu'il s'agisse d'un cas d'entreprise franchisée ou non, cela n'a pas d'incidence), il est permis de demander des primes d'emploi pour le personnel "transféré" (la CCT 32bis ayant surtout pour objet de protéger les droits des travailleurs). (Il est évident, d'autre part, que le simple changement de propriétaire de l'entreprise par le fait d'une cession de parts est par contre sans incidence et ne permet pas de d'obtenir une prime d'emploi puisque aussi bien cette modification n'a pas d'impact sur l'identité de l'employeur. Dès lors, *a contrario*, lorsque la CCT32Bis s'applique, il s'agit bien de la création d'emplois dans une nouvelle entreprise).

5.9. Qu'entend-on par premier emploi ?

Pour déterminer si votre entreprise crée un premier emploi, l'administration se réfère à la date de la première immatriculation de l'entreprise ou de l'indépendant à l'ONSS. Ainsi, le premier emploi est celui qui est occupé par un travailleur recruté dans le cadre d'un contrat de travail et soumis à l'ONSS. La période d'immatriculation concernant des apprentis n'est donc pas prise en considération. Par 1er emploi, on entend donc le 1er emploi créé et non pas le 1er emploi subsidé.

5.10. Quand introduire ma demande ?

Vous pouvez introduire votre demande, au moyen du formulaire, au plus tôt le 1er jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel le ou les emplois ont été créés et au plus tard le 30ème mois qui suit le trimestre au cours duquel le ou les emplois ont été créés. Ainsi, par exemple, si vous avez embauché Mme DUPONT le 10 janvier 2007, soit au cours du 1er trimestre 2007, votre demande doit être envoyée au plus tard le 30 septembre 2009.

5.11. Comment introduire ma demande ?

Votre formulaire de demande, complété lisiblement, daté et signé, doit être envoyé à la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche (DGO 6) du Service public de Wallonie (SPW).

Votre demande peut être introduite par l'intermédiaire d'un secrétariat social agréé par le Ministre des Affaires sociales. Cependant, pour être recevable, toute demande doit être **signée par l'employeur lui-même**. C'est donc vous qui devez la signer, et non votre secrétariat social ou un comptable étranger à l'entreprise.

A partir du moment où le dossier est complet, il est traité dans un délai moyen de trois mois.

5.12. Quand aurai-je la prime ?

S'il est vérifié que toutes les conditions sont remplies, la prime peut être payée.

Il faut néanmoins savoir que l'administration ne peut vérifier la création nette d'emploi (voir question 8) que huit trimestres après le trimestre d'embauche. Le paiement de la prime n'interviendra donc, au plus tôt, qu'après ce délai de vérification passé.

5.13. Puis-je cumuler la prime à l'emploi avec d'autres aides publiques ?

5.13.1. Aides wallonnes

Il n'y a pas d'incompatibilité formelle entre les aides APE secteur marchand et la prime d'emploi, mais uniquement dans la mesure où (en ce qui concerne l'aide APE) l'aide par personne embauchée est plafonnée à 80% du coût effectivement supporté par l'employeur (salaire et charges sociales).

En ce qui concerne les primes accordées aux entreprises d'insertion (primes pour l'engagement de travailleurs considérés comme demandeurs d'emploi difficiles à placer), le cumul est autorisé dans la mesure où ce cumul n'induit pas un dépassement du coût salarial brut du travailleur concerné et des charges y afférentes.

En ce qui concerne la prime AWIPH, le cumul est autorisé, étant entendu que cette prime est calculée sur le coût salarial restant à charge de l'employeur après déduction des autres interventions.

5.13.2. Aides fédérales

Oui, a prime à l'emploi peut être cumulée avec les réductions de cotisations sociales ou patronales octroyées par le Gouvernement fédéral. En effet, ce ne sont pas des primes ou des subventions, mais des allègements de charges sociales, qui relèvent de la compétence du Gouvernement fédéral.

Par exemple, dans le cadre des mesures de crise, le Gouvernement fédéral a lancé un plan d'embauche massif qui offre des déductions salariales par le biais d'allocations payées par l'ONEM pour les embauches réalisées en 2010 et 2011 (plan Win-Win) : le cumul de la prime à l'emploi avec le bénéfice du plan Win Win est autorisé.

5.13.3. Aides européennes

Oui, la prime à l'emploi peut être cumulée avec les incitants provenant des fonds structurels européens.

5.13.4. Autres aides

La prime d'emploi du MRW est cumulable avec les primes d'emplois sectorielles concernant les groupes à risques. Il n'existe pas de liste exhaustive de ce type de primes, néanmoins il est possible d'obtenir davantage de précisions à ce sujet sur le site www.meta.fgov.be (cliquez « Concertation sociale / Conventions collectives du travail / Recherche CCT par Commission paritaire »).

Par exemple : cumul prime à l'emploi / "article 61" - subvention d'insertion professionnelle (loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale) : la prime à l'emploi peut être cumulée avec la prime d'insertion socioprofessionnelle.

5.14. La prime à l'emploi est-elle immunisée d'impôt ?

La prime à l'emploi n'est pas nécessairement immunisée d'impôt. Il s'agit ici d'une compétence fédérale. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès du Contrôle des Contributions.

A noter toutefois que le « pacte des générations » (loi du 23-12-2005 publiée au Moniteur Belge du 30-12-2005) dispose dans l'article 117 et suivants : « *Les primes de remise au travail et les primes de transition professionnelle, attribuées par les institutions régionales compétentes à des sociétés et qui répondent aux conditions prévues au Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission européenne du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat à l'emploi ou qui sont ou ont été admises par la Commission européenne dans ce cadre, sont des revenus exonérés dans le chef de celles-ci.* ». Cependant, la prime d'emploi accordée en application du décret du CRW du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises (article 7) n'est ni une prime « de remise au travail » ni une prime « de transition professionnelle ». Par conséquent le pacte des générations ne s'applique pas.

5.15. Qu'est-ce qu'une aide de minimis ?

Le règlement européen [UE N° 1407/2013](#) du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis fixe un plafond au-dessous duquel l'article 87, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne qui définit les aides incompatibles avec le marché commun ne s'applique pas.

Les aides de minimis sont donc des aides accordées par un État membre à une entreprise et dont les montants sont à considérer comme étant d'importance mineure.

Ainsi, les aides n'excédant pas un plafond de 200.000 euros sur une période de trois ans sont considérées comme compatibles avec le marché commun. Ce plafond est ramené à 100.000 euros pour les entreprises actives dans le secteur du transport routier.

Certains secteurs, pourtant en principe admissibles pour certaines aides en vertu de la réglementation wallonne, sont cependant exclus de leur bénéfice par application du règlement de minimis, norme européenne s'appliquant immédiatement de facto dans le droit des États membres de l'U.E.

Lors de l'octroi d'une aide, c'est l'autorité subsidiante (Région wallonne ou autre) qui doit, s'il y a lieu, informer l'entreprise du caractère de minimis de l'aide octroyée.

À titre d'exemples, les aides wallonnes suivantes ont un caractère de minimis :

- Aide à l'embauche et à la formation des travailleurs dans le cadre d'une création, extension et reconversion des entreprises (CG)
- Prêt Solidaire (Fonds de participation)
- Prêt Business Angel + (Fonds de participation)
- Prêt STARTEO (Fonds de participation)
- Prêt OPTIMEO (Fonds de participation)
- Plan Jeunes Indépendants (Fonds de participation)
- Prêt Lancement (Fonds de participation)
- Aide LAUREAT à l'hébergement des spin-offs
- Aide LAUREAT à l'hébergement dans un bâtiment relais
- Aide LAUREAT à la promotion commerciale de l'innovation
- Aide LAUREAT à l'implantation dans un parc d'activités économiques
- Aide LAUREAT à la participation à des actions collectives à l'étranger
- Aide LAUREAT au suivi d'actions collectives à l'étranger
- Prime pour le recours à un RENTIC
- Prime à l'emploi pour engagement à partir du 01.07.2004
- Subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie (AMURE)
- Primes pour l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Cartes de Visite d'Entreprises
- Participations individuelles à des salons professionnels à vocation internationale se déroulant à l'étranger
- Partenariat économique international
- Bureau collectif de représentation
- Invitation d'acheteurs potentiels étrangers à des salons internationaux en Belgique
- Sensibilisation d'acheteurs potentiels étrangers
- Portage
- Société wallonne de financement et de garantie des PME, SOWALFIN
- Formation d'utilisateurs non-résidents à des biens d'équipement ou des services d'origine wallonne
- Bourses de préactivité (création d'entreprises)
- Prime à la création d'un site e-business
- Subventions pour la modernisation, la création et l'agrandissement d'établissements hôteliers
- Primes aux terrains de camping touristique
- FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) (Objectif 2 - Phasing-out Objectif 2) (Bassin Meuse-Vesdre) (UE)
- FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) (Objectif 2 RURAL et Phasing out Objectif 5b) (UE)
- FEOGA (Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole) (Plan de développement rural) (UE)

Quelques aides accordées par d'autres niveaux de pouvoir qui ont également un caractère de *minimis* :

Région de Bruxelles-Capitale

- Réhabilitation et réaffectation des sites d'activité inexploités

Communauté flamande

- Projets de parrainage
 - Chèques-formation
 - Subventionnement d'activités encourageant les exportations
 - Octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat
- Ainsi, par exemple, une entreprise flamande qui sollicite une prime à l'emploi pour l'engagement de travailleur dans une unité d'exploitation située en Région wallonne doit renseigner les aides à l'exportation et les chèques formation qu'elle aurait obtenu du Gouvernement flamand.

5.16. L'administration vérifie-t-elle le respect de mes obligations ?

Bien entendu. Outre les critères de définition de la très petite entreprise et l'exercice d'une activité reprise parmi les secteurs autorisés, l'administration doit notamment vérifier que votre entreprise n'a pas de dette à l'égard de la TVA, de l'ONSS et des contributions.

Progressivement, l'administration disposera des autorisations requises pour interroger elle-même les sources authentiques, c'est-à-dire les sources qui font foi en la matière.

De manière générale, l'administration peut vous demander de lui fournir certaines pièces pour vérifier si vos déclarations sont exactes.

5.17. Où puis-je trouver des informations sur les démarches à entreprendre suite à l'engagement d'un nouveau travailleur ?

Sur le site : <http://creation-pme.wallonie.be>